



**DIRECTIVE RELATIVE A L'APPLICATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA
LANGUE OFFICIELLE, LE FRANÇAIS, AU SEIN DE LA RÉGIE D'ASSAINISSEMENT
DES COTEAUX**

Régie d'Assainissement des Coteaux

Adoptée le 5 août 2026

Résolution numéro 2812-08-26

TABLE DES MATIÈRES

1.00	CONTEXTE	3
2.00	OBJECTIFS	3
3.00	CHAMP D'APPLICATION.....	3
4.00	CADRE DE RÉFÉRENCE.....	3
5.00	PRINCIPES GÉNÉRAUX	4
6.00	MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	4
6.01	Facultés d'utiliser une autre langue que le français.....	4
6.02	Validation de la possibilité d'utiliser une autre langue que le français	4
6.03	Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français.....	5
7.00	Engagement de la RAC.....	5
8.00	CONTRATS	5
8.01	LANGUE D'EXECUTION DES CONTRATS.....	6
9.00	MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE	6
10.00	APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	6

1.00 CONTEXTE

Le 1er juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (ci-après désignée la « Charte »).

Afin de se conformer à la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Loi 14), la Régie d'Assainissement des Coteaux est dans l'obligation de communiquer exclusivement en français.

La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1er juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée. La Régie d'Assainissement des Coteaux (ci-après désignée la « RAC »), à titre d'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de l'article 29.15 de la Charte, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles. La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la Charte et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la RAC.

2.00 OBJECTIFS

Confirmer le statut du **français comme seule langue officielle et commune du Québec**.

- Faire du français une affaire d'État
- Placer le français au cœur des institutions québécoises
- Assurer le droit de travailler en français
- Assurer le droit à une justice en français
- Rendre le français accessible à tous
- Afficher, acheter et vendre en français

3.00 CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à **toutes les équipes des services de la RAC** qui entendent utiliser, depuis le 1er juin 2023, une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la Charte et ses règlements.

4.00 CADRE DE RÉFÉRENCE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- la Charte de la langue française (chapitre C-11);
- les règlements pris en vertu de la Charte de la langue française;
- la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c. 14);
- la Politique linguistique de l'État;
- la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur
- la protection des renseignements personnels.

5.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX

La RAC n'a pas de statut bilingue. **Pour être exemplaire, la RAC utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales.** Toutefois, la Charte et ses règlements prévoient des **situations exceptionnelles** où la RAC a la faculté d'utiliser une autre langue. **Ainsi, l'un de ses services peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français. Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique.** Même lorsque la RAC dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans la Charte.

6.00 MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

6.01 Facultés d'utiliser une autre langue que le français

La RAC peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la Charte ou par son cadre réglementaire. **Avant d'employer une autre langue que le français, tout membre du conseil d'administration incluant le secrétaire et le trésorier s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la Charte ou par son cadre réglementaire¹.** Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française désigné par le conseil d'administration dans l'organisation.

Toutefois, dans certaines situations, la Charte accorde à la RAC le droit d'utiliser une autre langue que le français. Ainsi, lorsque la Charte et ses règlements le permettent spécifiquement, la RAC peut, si elle l'estime nécessaire, communiquer dans une autre langue.

Cela étant, l'existence de la possibilité d'utiliser une autre langue *ne doit pas* entraîner une utilisation systématique.

Exceptions liées à l'utilisation d'une autre langue que le français Ainsi, pour pouvoir utiliser une autre langue que le français ou pour utiliser une autre langue en plus du français, la RAC doit d'abord vérifier si la personne physique est visée par l'une des exceptions prévues.

6.02 Validation de la possibilité d'utiliser une autre langue que le français

Dorénavant, pour pouvoir utiliser une autre langue que le français ou pour utiliser une autre langue en plus du français, la RAC doit d'abord valider cette possibilité, **la RAC doit demander aux personnes physiques qui souhaitent communiquer avec elle dans une autre langue que le français d'attester de bonne foi leur appartenance à l'un des groupes visés par les exceptions** et se trouvant dans une situation où l'utilisation d'une autre langue ou l'utilisation d'une autre langue en plus du français est permise par la Charte. Voici quelques-unes des exceptions :

PERSONNES PHYSIQUES VISEES PAR LES EXCEPTIONS

- Personnes déclarées admissibles à recevoir l'enseignement en anglais
 - Est admissible la personne qui s'est vu délivrer le document Déclaration d'admissibilité à recevoir

¹ Ministère de la Langue française. « Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration » https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/langue-francaise/fr/directives/directive_generale_mlf_administration.pdf

- l'enseignement en anglais du ministère de l'Éducation du Québec.
- S'applique seulement si la personne admissible en fait expressément la demande.
- Ne s'applique pas aux autorisations temporaires.
- Autochtones
- Personnes immigrantes
 - S'applique pour fournir aux personnes immigrantes des services pour l'accueil au sein de la société québécoise.
 - **Ne s'applique que durant les six mois suivants l'arrivée de la personne immigrante au Québec.** Par la suite, la RAC doit utiliser exclusivement le français en prenant les mesures nécessaires.

SITUATIONS PARTICULIÈRES VISEES PAR LES EXCEPTIONS

- Santé, sécurité publique et principes de justice naturelle
 - S'applique, peu importe qu'il s'agisse d'une personne physique visée par les exceptions ou non, dans l'une des situations suivantes :
 - La santé l'exige (santé publique, soins et services pour protéger l'intégrité d'une personne, etc.);
 - La sécurité publique l'exige (incendies, catastrophes naturelles, infractions, etc.);
 - Les principes de justice naturelle l'exigent.
- Extérieur du Québec
 - S'applique lorsque la RAC contracte, fournit des services ou entretient des relations à l'extérieur du Québec.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, La RAC doit s'assurer que :

- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

6.03 Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français

Lorsqu'un membre constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la Charte ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

7.00 Engagement de la RAC

La RAC s'engage à utiliser et à promouvoir le français dans les situations prévues à la Charte. Toutefois, la RAC entend bénéficier de la dérogation permise à l'article 22.3 de la Charte en utilisant, en plus de la langue officielle, la langue anglaise pour la situation suivante :

- Communications écrites aux citoyens de chacune des municipalités participantes dans le cas entraînant un risque pour la santé et la sécurité de ces citoyens.

8.00 CONTRATS

Parmi les nouveautés, la Charte de la langue française **interdit désormais aux organismes municipaux de conclure un contrat avec une entreprise employant 25 personnes ou plus ou de lui octroyer une subvention si elle ne respecte pas les obligations linguistiques imposées par la Charte.**

Cette obligation vise tous les contrats conclus par un organisme municipal, peu importe leur valeur, incluant ceux conclus de gré à gré.

8.01 LANGUE D'EXECUTION DES CONTRATS

Depuis le 1er juin 2023, des exigences concernant la langue d'exécution du contrat entreront en vigueur. Celles-ci ne s'appliqueront toutefois pas aux contrats conclus avant cette date.

Ainsi, en vertu de l'article 21.11 de la Charte, **lorsque la RAC obtient des services d'une personne morale ou d'une entreprise, elle doit requérir qu'ils soient rendus en français.**

Lorsque les services ainsi obtenus sont destinés au public, l'organisme doit plutôt requérir du prestataire de services qu'il se conforme aux dispositions de la Loi qui seraient applicables à cet organisme s'il avait lui-même fourni ces services au public.

9.00 MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

10.00 APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration de la RAC. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

DONNÉE à COTEAU-DU-LAC ce 5 août 2026

(s) Sylvain Brazeau

Sylvain Brazeau, Président

(s) Chantal Paquette

Chantal Paquette, secrétaire

Copie de résolution

Extrait du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil d'administration de la Régie d'Assainissement des Coteaux, tenue **5 août 2026**, à **16 h 00**, à l'hôtel de ville de la Municipalité de Les Coteaux, sis au 65 de la route 338.

Étaient présents : Mesdames Andrée Brosseau ainsi que Messieurs Michel Joly et Sylvain Brazeau le tout formant quorum sous la présidence de Monsieur Sylvain Brazeau.

Sont également présents Monsieur Marco Jean, trésorier ainsi que Madame Chantal Paquette en remplacement de Monsieur Jacques Legault secrétaire.

2812-08-26 Adoption. Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par la Régie d'Assainissement des Coteaux et Procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements à la charte de la langue française

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la langue officielle* et commune du Québec, le français, qui modifie la Charte de la langue française a été sanctionnée le 1er juin 2022,

CONSIDÉRANT QUE cette Loi établit un devoir d'exemplarité de l'État afin de marquer l'importance du rôle que joue l'Administration québécoise dans la protection et la pérennité de la langue française;

CONSIDÉRANT QUE dans le but de soutenir l'Administration dans ce nouveau devoir, la Loi prévoyait l'adoption d'une politique linguistique de l'État, laquelle a été adoptée le 22 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Politique linguistique de l'État s'applique aux ministères, aux organismes gouvernementaux et municipaux ainsi qu'aux institutions parlementaires au sens de l'annexe I de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

CONSIDÉRANT QUE, pour remplir les exigences de la Politique linguistique de l'État, la Régie d'Assainissement des Coteaux doit se doter, avant le 1er septembre 2025, d'une directive, précisant la nature des situations pour lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français sera accepté, de même qu'une procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements à la Charte;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Andrée Brosseau,
Appuyé par Monsieur Michel Joly,
Et résolu à l'unanimité**

QUE,

le conseil d'administration adopte la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par la Régie d'assainissement et la Procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements à la Charte de la langue française.

ADOPTÉE

(s) Sylvain Brazeau
Sylvain Brazeau, président

(s) Jacques Legault
Jacques Legault, secrétaire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le 6 août 2026



Chantal Paquette
Secrétaire